



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
SERVICE RESSOURCES NATURELLES**

Pôle Biodiversité

Arrêté n° DEAL/RN-2016-007
portant autorisation de production, de commercialisation, d'utilisation
et de mise en vente de spécimens de l'espèce végétale protégée *Melocactus intortus*
(cactus « Tête-à-l'Anglais »)

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2 et R.411-1 à R.411-14 et R.412-1 à R.412-7 ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 modifié par le décret n° 99-259 du 31 mars 1999, pris pour l'application de l'article 2.1° du décret du 15 janvier 1997 précité ;
- Vu le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 mars 2011, portant nomination de monsieur Daniel NICOLAS, Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté n° 2011-214bis SG/CM du 23 février 2011 portant organisation de la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté n° 2016-01 DEAL/ATOL/AJ du 5 janvier 2016 accordant délégation de signature à M. Daniel NICOLAS, directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guadeloupe ;

- Vu la décision n° 2016-03 /DEAL/ATOL/AJ du 25 janvier 2016 portant organisation du service, accordant subdélégation de signature (Administration générale) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié par l'arrêté ministériel du 12 janvier 2016, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 1988 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Guadeloupe modifié par l'arrêté ministériel du 27 février 2006 ;
- Vu la demande de dérogation pour la production, la commercialisation, l'utilisation et la mise en vente à des fins de conservation de l'espèce, de spécimens de l'espèce végétale protégée *Melocactus intortus* (cactus « Tête -à-l'Anglais »), présentée par monsieur Jörg LINDEMANN, mandaté par l'association « Cactophiles des Antilles », le 3 décembre 2015 ;
- Vu l'avis technique de la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe du 21 décembre 2015 ;
- Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature du 15 janvier 2016 ;

Considérant que l'autorisation ne nuit pas au maintien des populations de l'espèce concernée dans son aire de répartition naturelle ;

Sur proposition du Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Arrête

Article 1 – L'association « Cactophiles des Antilles », représentée par madame Aline NIRIN-LINDEMANN, sa présidente, et monsieur Jörg LINDEMANN, son vice-président, basée au lieu-dit Le Désert, près du Collège Maryse Condé sur la commune de la Désirade, est autorisée, à des fins de conservation de l'espèce et dans les conditions fixées par les articles 2 à 4 du présent arrêté, à produire, commercialiser, utiliser et mettre en vente des spécimens de l'espèce végétale protégée *Melocactus intortus* (cactus « Tête -à-l'Anglais »). Ces actions s'inscrivent dans un projet de conservation et de renforcement de ses populations naturelles.

Article 2 – Pour l'espèce mentionnée à l'article 1, les opérations consistent :

- en la récolte de baies issues d'individus présents dans des jardins de particuliers et des espaces verts communaux de la Désirade ;
- en la production de plants par semis dans la pépinière de l'association, des graines ainsi collectées ;
- en la vente d'une partie de la production comme alternative à l'enlèvement illégal de spécimens adultes dans la nature ;
- en la contribution de cette production à une réintroduction de spécimens en milieu naturel ;

- dans le cadre d'un plan de restauration de cette espèce, en cours d'élaboration par la direction régionale de l'Office national des forêts et la Réserve naturelle nationale de la Désirade ;
- plus largement, dans le cadre d'un plan de restauration de la flore des habitats littoraux xérophiles, en cours de définition par la direction régionale de l'Office national des forêts.

Article 3 – La récolte de 10 000 à 30 000 baies sur spécimens de l'espèce mentionnée à l'article 1 est prévue. Le nombre de plants produits issus de ces semences est indéterminé, car il dépendra du taux de germination des semis et de la survie des jeunes plants.

Article 4 - Cette autorisation est valable sous conditions :

- de garantir que les plants commercialisés ne proviennent pas de prélèvements réalisés sur des individus sauvages issus des milieux naturels de Guadeloupe, mais de cultures à partir de semences issues exclusivement de plants provenant de jardins particuliers et d'espaces verts communaux ;
- à cet effet, de tenir un registre des plants cultivés et commercialisés de l'espèce protégée, avec mention précise de leur provenance ;
- d'apporter une information aux acheteurs sur le statut de protection de l'espèce en Guadeloupe, et sur l'interdiction de prélever des spécimens en milieu naturel ;
- de contribuer à la sensibilisation de la population désiradienne et des visiteurs sur la vulnérabilité de l'espèce, notamment par le biais des actions conduites au Jardin Botanique du Désert ;
- de participer, en partenariat avec l'Office national des forêts et la structure co-gestionnaire de la Réserve naturelle nationale de la Désirade, à un programme de surveillance et de restauration des habitats dégradés de l'espèce ;
- de contribuer, en tant que de besoin, par la mise à disposition de plants viables, à des actions de réintroduction de spécimens dans les milieux naturels de la Désirade, en particulier sur le territoire de la Réserve naturelle nationale. Ces actions seront menées en utilisant uniquement des individus d'origine garantie de l'île. Ce type d'actions devra s'inscrire dans un plan de restauration défini par l'Office national des forêts et la structure co-gestionnaire de la Réserve naturelle nationale de la Désirade, et devra, au moment venu, faire l'objet d'une demande de dérogation spécifique ;
- de transmettre tous les ans à la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe, sur la base notamment du registre tenu sur les plants cultivés et commercialisés, un bilan des actions réalisées de production, de commercialisation de l'espèce protégée, de sensibilisation à ses enjeux de préservation, et, le cas échéant, de restauration des habitats et de réintroduction de spécimens dans le milieu naturel. Ce bilan contiendra tous les renseignements nécessaires à l'évaluation du respect des conditions listées dans le présent arrêté.

Article 5 - La présente autorisation est valable à compter de la signature du présent arrêté, et ce pour une durée de 5 ans.

Article 6 - Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté peut entraîner la suspension ou la révocation de la présente autorisation.

Article 7 - Le présent arrêté est notifié intégralement à monsieur Jörg LINDEMANN, à qui il appartient d'en avertir les membres de l'association « Cactophiles des Antilles ».

Article 8 - Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la Guadeloupe, Palais d'Orléans, rue Lardenoy, 97109 Basse-Terre, Guadeloupe ;

- un recours hiérarchique est à adresser à Mme la ministre de l'Écologie du Développement Durable et de l'Énergie, Bureau des Contentieux, Arche Sud, 92055 La Défense Cedex ;

- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif de Basse-Terre, Quartier d'Orléans, Allée Maurice Micaux, 97100 Basse-Terre.

Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception. L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Article 9 - Le secrétaire général de la Préfecture de la Guadeloupe, le Commandant de Gendarmerie de la Guadeloupe, le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe, le Directeur régional de l'Office national des forêts, le responsable de l'antenne Guadeloupe du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, le Directeur Régional des Douanes, le chef du Service mixte de police de l'environnement de Guadeloupe, le président de l'association Titè, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 14/03/2016

Pour le préfet, et par délégation,
Pour le DEAL, et par délégation,
La cheffe du service Ressources Naturelles,

PASCALE FAUCHER

